COM (71) 1539 final Brux elles 23 Oec.

441.2(47)

RECORDATION DE

DECISION DU CONSEIL CONCERNANT

L'OUVERTURE DE NEGOCIATIONS AVEC L'ESPAGNE SUR

L'ADAPTATION DE L'ACCORD ENTRE LA

C.E.E. ET L'ESPAGNE

EN RAISON DE L'ELARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil des Communautés Européennes

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 113,

Vu la recommandation de la Commission

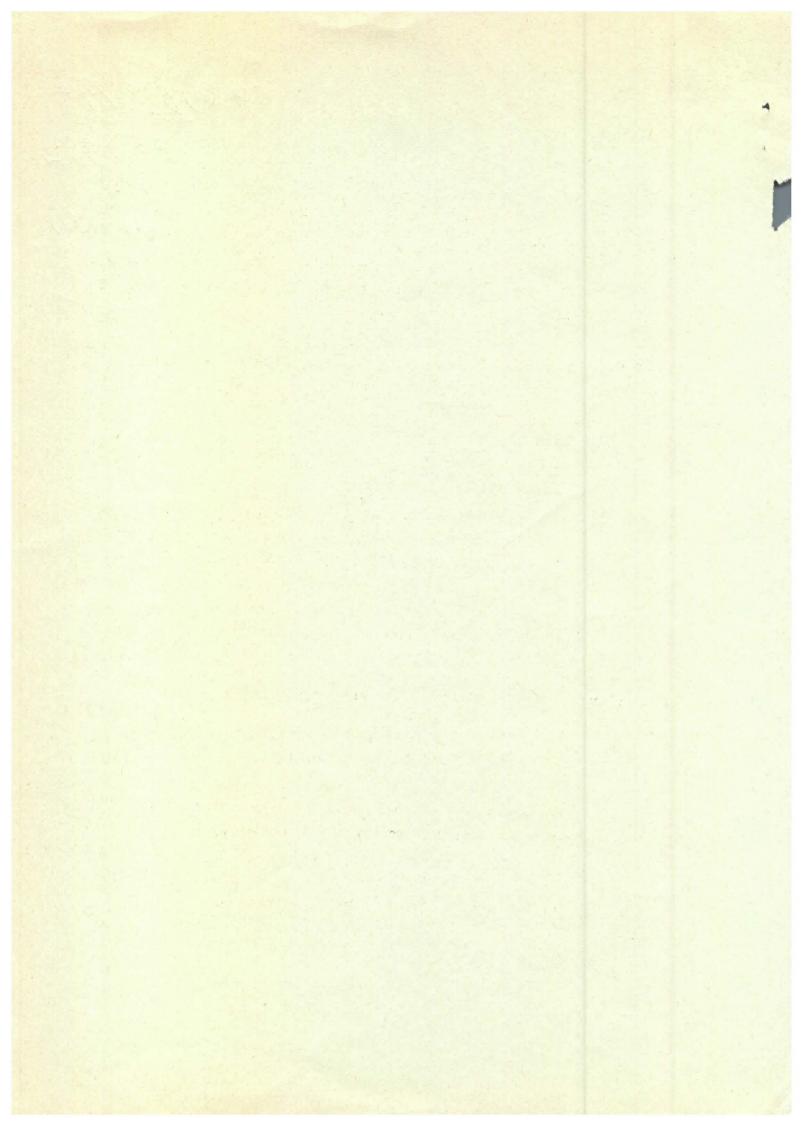
Considérant qu'il y a lieu d'aménager l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne en raison de l'élargissement de la Communauté et d'ouvrir à cette fin des négociations avec ce pays,

DECIDE:

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un Protocole complémentaire à l'Accord entre la C.E.E. et l'Espagne qui comportera les aménagements qui sont nécessaires en raison de l'élergissement de la Communauté.

La Commission conduit ces négociations, selon les directives figament en tenere et est résetés du directives ultérieures. Les représentants des Etats candidats sont, dès la signature des Traités d'adhésion, associés, en tant qu'observateurs, aux travaux du Comité spécial
prévu à l'article 113 du Traité, qui assiste la Commission dans la conduite de ces négociations.



I. Dispositions générales

Il serait prévu que toutes les dispositions de l'Accord et ses annexes s'appliqueront intégralement dans les relations entre les nouveaux Etats membres et l'Espagne à partir de la date de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion /1.1.19737, sous réserve des mesures transitoires et des mesures d'adaptation prévues sous II et III.

II. Régime applicable aux importations dans la Communauté élargie, originaires de l'Espagne

A. Secteur industriel

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

Les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'Espagne les réductions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'Annexe I de l'Accord, dans les proportions et selon les calendriers indiqués à ces mêmes articles, (1) étant entendu, toutefois, que les droits de douane résultant de ces réductions ne pourront en aucun cas être plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté originaire.

Cependant, la première réduction de ces droits ne serait opérée, par les nouveaux Etats membres, pour ces produits qu'à partir du 1.1.19747.

Entre /le 1.I.1973 et le 31.XII.1973, les nouveaux Etats membres appliqueraient, vis-à-vis de l'Espagne les droits de douane qu'ils appliquent à l'égard des Etats tiers. (2)

.../...

⁽¹⁾ respectivement /70 Ø et 20 %, le Ier janvier 1974;

⁽²⁾ en fait, pour les produits industriels le premier rapprochement des droits des nouveaux Etats membres vers le T.D.C. n'interviendra qu'au Ier janvier 1974 (40 %).

- Les droits sur lesquels les nouveaux Etats membres opèreraient les réductions prévues à l'Accord seront ceux qu'ils appliquent à chaque moment vis-à-vis des Etats tiers, tels qu'ils résultent du rapprochement vers le T.D.C., dans les conditions et modalités définies dans le Traité d'adhésion.

b) Restrictions quantitatives

Les dispositions de l'article premier de l'Annexe I de l'Accord seraient d'application en ce qui concerne les importations dans les nouveaux Etats membres, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

Toutefois, le régime que les nouveaux Etats membres appliqueraient à l'égard de l'Espagne, ne pourra pas être plus favorable que celui qu'ils appliquent à l'égard de la Communauté originaire.

2. Adaptations de l'Annexe I

Les contingents tarifaires (art. 3 et 4) des positions 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14 et 55.09 seraient augmentés en tenant compte de la moyenne des importations dans les nouveaux Etats membres au cours de la même période prise en considération pour la définition du contingent de la Communauté originaire (1966-67-68), augmentée du même pourcentage retenu pour le calcul de ce même contingent. Un tonnage minimum serait en tout cas fixé.

Cette augmentation serait réalisée, en ce qui concerne les nouveaux Etats membres, à partir du /1.1.1974/.

B. Secteur agricole

1. Mesures transitoires

a) Réductions tarifaires

Les réductions des droits prévues aux articles 7, 9, 10 et 11 de l'Annexe I de l'Accord seraient appliquées par les nouveaux Etats membres selon les modalités retenues pour le secteur industriel, mais cela à partir respectivement du/31.12.1973/ pour les produits horticoles et au début de la campagne /1973/ pour les autres produits. (1)

2. Adaptations de l'Annexe I

a) Prix minimum pour les agrumes

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de l'Annexe I de l'Accord, dans le calcul du prix minimum à respecter par l'Espagne, il serait tenu compte, dans le cas des importations dans les nouveaux Etats membres, de l'incidence sur les prix de référence des droits effectivement appliqués aux produits des Etats tiers par les nouveaux Etats membres, tels qu'ils résulteront du rapprochement de leur tarif vers le T.D.C..

- b) cf. Doc. No COM(71) 1394 final
- c) Contingents tarifaires communautaires (art. 9)

 Les contingents pour les positions tarifaires 08.03 ex B

 et 08.04 B I seraient adaptées selon les modalités pré
 vues pour les produits industriels (cf. II A 2).

.../...

⁽¹⁾ Le régime prévu à l'art. 8 de l'Annexe I serait intégralement applicable par les nouveaux Etats membres dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion.

III. Régime applicable par l'Espagne aux importations originaires de la Communauté élargie

A. Mesures transitoires de l'Espagne à l'égard des nouveaux Etats membres

- Entre le √1.1.1973 et le 31.12.1973 l'Espagne appliquerait à l'égard des nouveaux Etats membres les droits qu'elle applique vis-à-vis des autres Etats tiers.
- Il serait demandé que les réductions tarifaires prévues à l'article 1 de l'Annexe II ou décidées en application de la déclaration relative à l'article 1 de l'Annexe II annexée à l'Accord seraient appliquées intégralement aux importations originaires des nouveaux Etats membres, à partir du ∠Ier janvier 1974√.

Toutefois; si des raisons économiques valables devaient le justifier, la Commission examinerait avec la délégation espagnole si et dans quelle mesure des dispositions transitoires particulières pourraient être retenues pour un certain nombre de produits ou listes de produits.

Les mesures transitoires devraient dès lors s'inspirer de celles indiquées sous II A 1 a).

- Une disposition particulière pourrait en outre être prévue afin de parer à des détournements de trafic éventuels.

B. Adaptations de 1 Annexe II

a) Restrictions quantitatives

- Les dispositions des articles 4 et 6 de l'Annexe II seraient applicables aux importations originaires des nouveaux Etats membres, dès le /I.I.1973/. - En ce qui concerne l'article 5 de l'Annexe II, l'Espagne adopterait la liste D aux nouvelles conditions nées de l'élargissement en augmentant les contingents de base, figurant à cette liste, d'une valeur égale à la moyenne des importations espagnoles 1966-1968 en provenance des nouveaux Etats membres, dans des conditions analogues à celles intervenues à l'égard de la Communauté originaire. Ces contingents, augmentés selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5⁽¹⁾, seraient ouverts à l'égard de la Communauté élargie à partir du fer janvier 19747.

b) Autres adaptations

Celles-ci, et notamment les demandes de la Communauté élargie concernant les articles 8, 9 et 10⁽²⁾, ne pourraient être arrêtées qu'après consultations des nouveaux Etats membres et en tenant compte des régimes à l'importation en Espagne, à préciser avec la délégation espagnole.

⁽¹⁾ en tenant compte des augmentations intervenues depuis l'entrée on vigueur de l'accord

⁽²⁾ ainsi que la question des contreparties demandées par les pays candidats

